



Québec, le 15 octobre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-133

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir les documents ci-dessous, en lien avec le comité d'experts mis en place pour analyser les activités du CTTÉI du Cégep de Sorel-Tracy :

- tout document faisant état de la composition de ce comité (identité des membres) ;
- le rapport final de ce comité ;
- tout document faisant état des analyses menées par le comité, de ses conclusions ou de ses recommandations ;
- toute communication, par courrier électronique ou par courrier régulier, entre les membres du comité, la Direction des affaires collégiales et le Centre collégial de transfert des technologies du Cégep de Sorel-Tracy, tenue au cours de la période allant du 11 octobre 2018 et votre réponse du 10 septembre 2019.

Vous trouverez ci-joint les documents pouvant répondre à votre demande. Toutefois, les informations pouvant identifier les membres de ce comité ne sont pas accessibles conformément aux articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), puisqu'ils ne sont pas des employés du Ministère.

Il est à noter également que les documents ou les renseignements ainsi que les avis et les recommandations relatifs aux tiers concernés ne peuvent vous être transmis. Le tout conformément aux articles 14, 22, 23, 24 et 37 de la Loi. Vous trouverez en annexe copie des articles de la Loi mentionnés ci-contre.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p.j.17

Johanne Carrier

De: [REDACTED]
Envoyé: 27 juin 2019 14:03
À: Catherine Gagnon
Cc: [REDACTED] Marie-Josée Larocque; Chantale Dumont;
Objet: RE: Documentation supplémentaire (CTTEI)

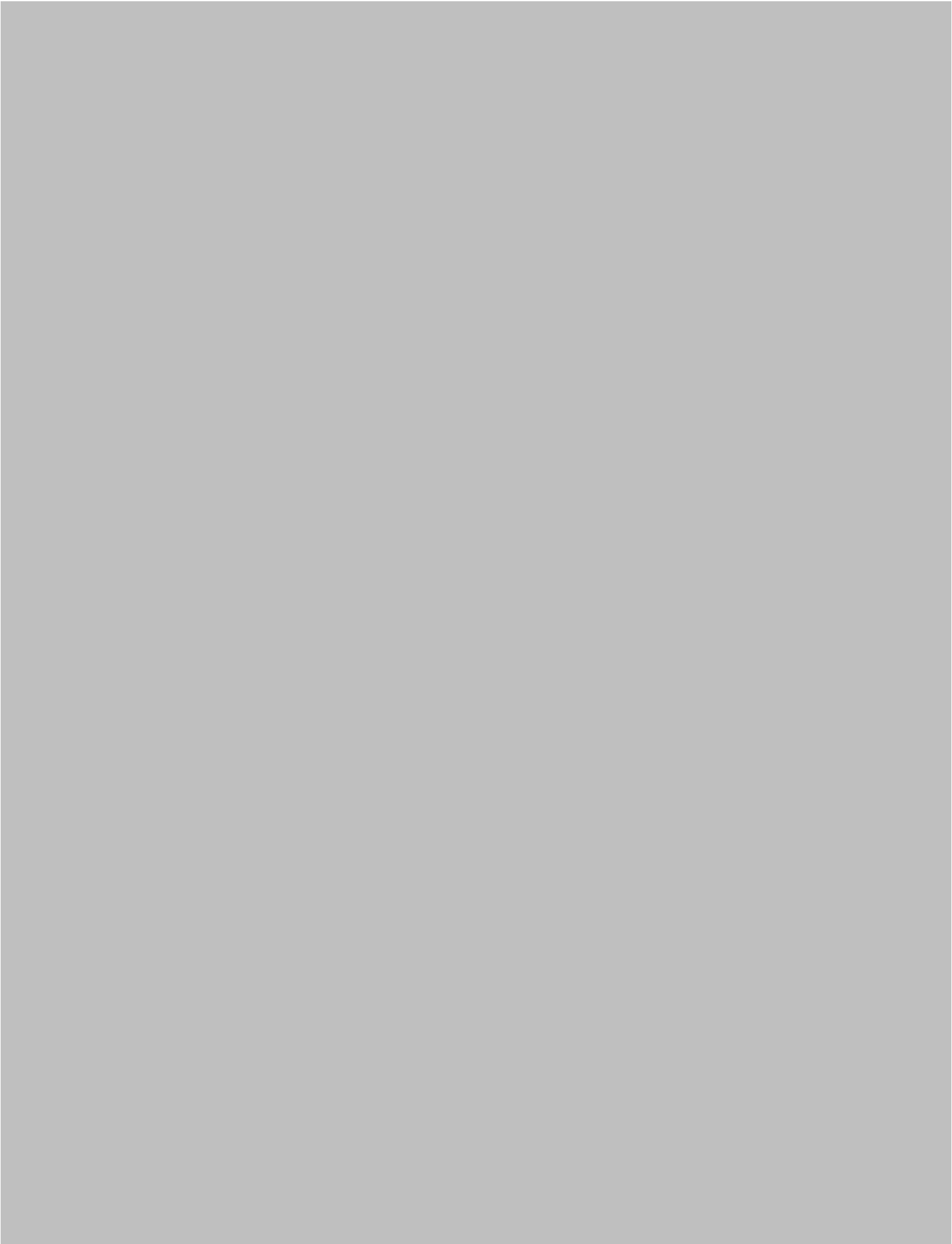
Bonjour,

Je partage aussi l'avis de [REDACTED]. À partir de l'ensemble des informations fournies dans le cadre de ce litige, incluant celles sur l'outil « Synergie Québec », je considère que le CTTÉI a fait la démonstration qu'elle ne fait pas de concurrence déloyale à [REDACTED] et que la demande du plaignant n'a plus raison d'être.

[REDACTED]

Bonne journée,

[REDACTED]



Johanne Carrier

De: Catherine Gagnon
Envoyé: 22 septembre 2020 08:48
À: Johanne Carrier
Objet: [REDACTED]

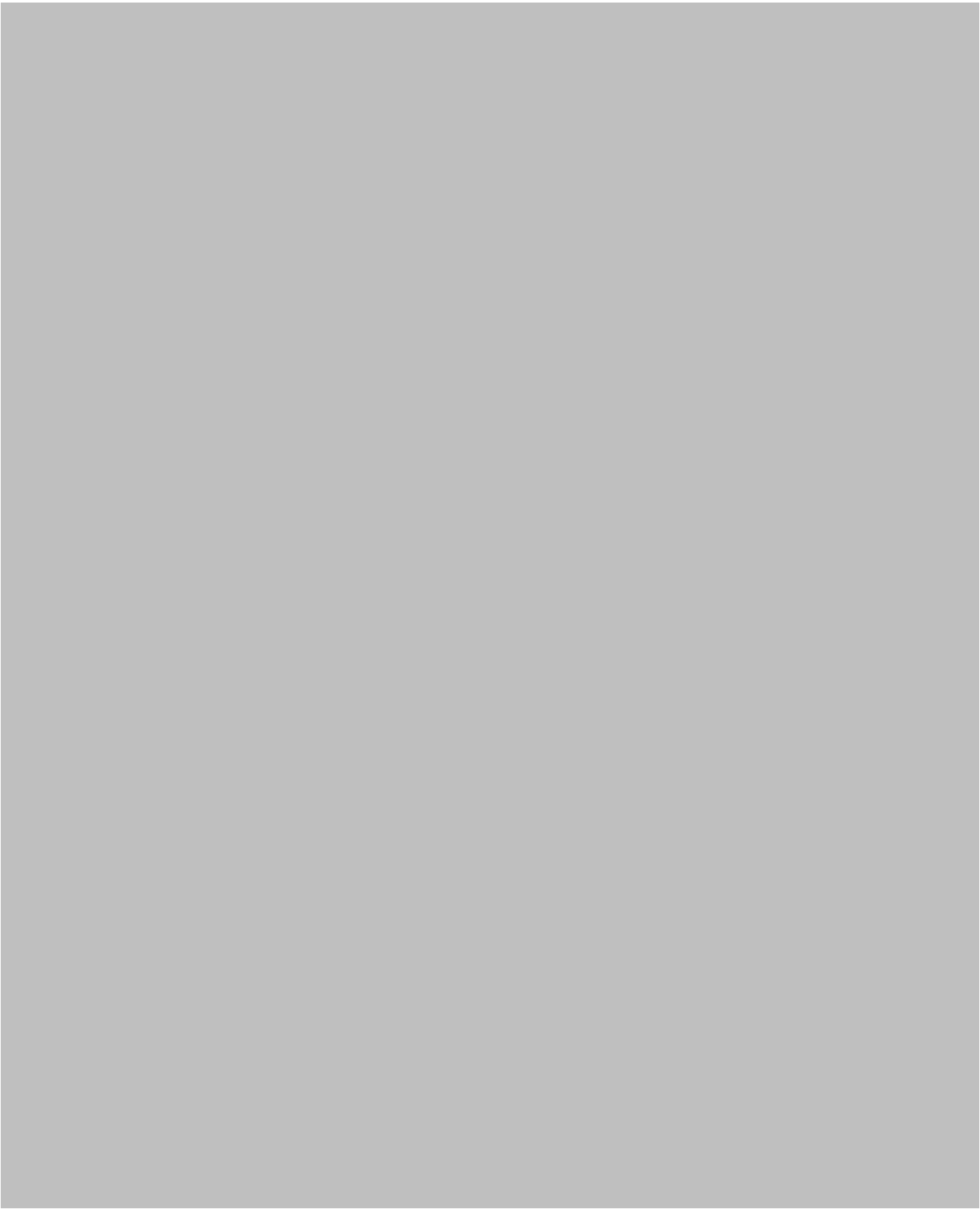


De : [REDACTED]
Envoyé : 26 juin 2019 13:44
À : Catherine Gagnon <Catherine.Gagnon@education.gouv.qc.ca>
Cc : [REDACTED] Marie-Josée Larocque <marie-josee.larocque@education.gouv.qc.ca>; Chantale Dumont <Chantale.Dumont@education.gouv.qc.ca>; [REDACTED]
Objet : Re: Documentation supplémentaire (CTTEI)

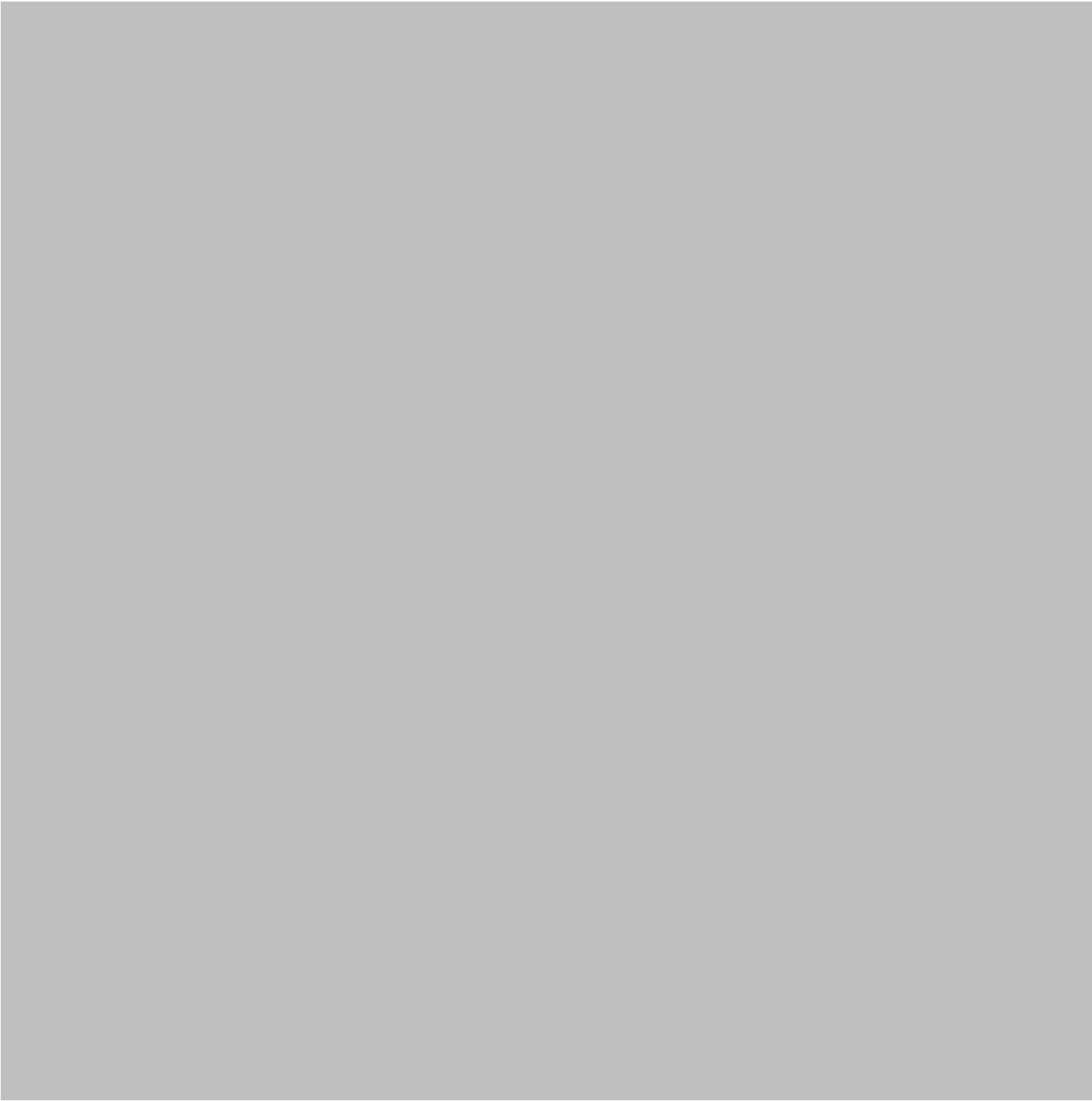
Bonjour,

Je partage le même avis que [REDACTED]
À la lumière de tous les documents fournis pour cet exercice, la plainte faisant valoir une concurrence déloyale n' a plus sa raison d' être.

Salutations cordiales,



a.



Johanne Carrier

De: Catherine Gagnon
Envoyé: 22 septembre 2020 08:48
À: Johanne Carrier
Objet: [REDACTED]



De : [REDACTED]
Envoyé : 20 juin 2019 12:57
À : Catherine Gagnon <Catherine.Gagnon@education.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Documentation supplémentaire (CTTEI)

Bonjour Madame Gagnon,

Merci pour les documents. Après lecture et analyse de ces documents et des documents précédemment fournis, je suis en mesure de vous faire part que, de mon point de vue, les activités du CTTEI ne constituent pas une concurrence déloyale auprès des entreprises privées. L'expertise en recherche dans le domaine des symbioses industrielles a été reconnue par les principaux organismes subventionnaires québécois (FRQNT) et fédéral (CRSNG). De plus, il est évident que le CTTEI collabore bien avec le milieu de la recherche universitaire et collégial, ainsi qu'avec de nombreux partenaires privés.

Je conseille néanmoins qu'un suivi soit porté dans le futur quant à la participation du CTTEI aux appels d'offres auxquels les entreprises privées pourraient appliquer.

Salutations cordiales

[REDACTED]

[REDACTED]



Johanne Carrier

De: Catherine Gagnon
Envoyé: 22 septembre 2020 08:46
À: Johanne Carrier
Objet: [REDACTED]

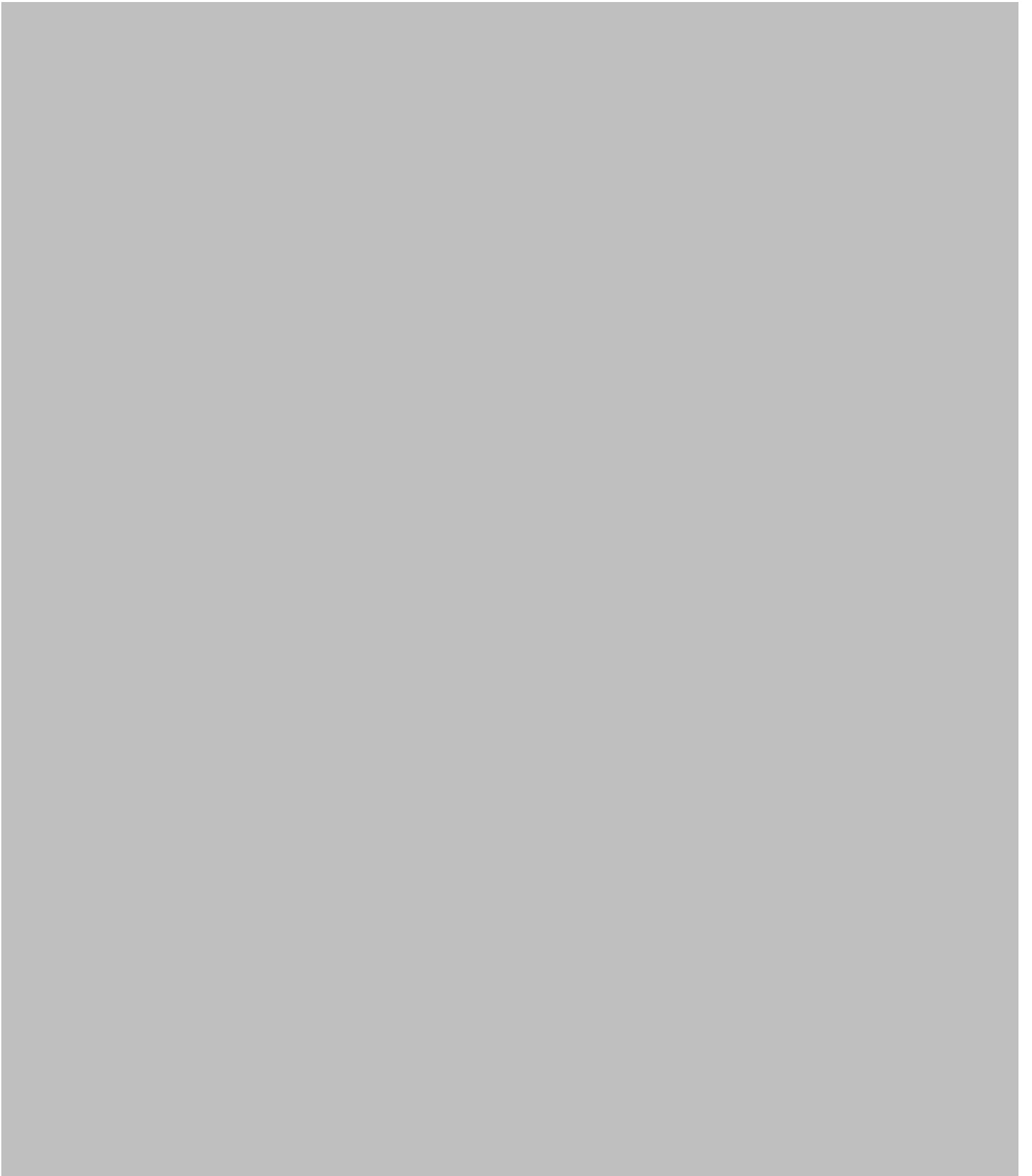


De : [REDACTED]
Envoyé : 20 juin 2019 16:11
À : Catherine Gagnon <Catherine.Gagnon@education.gouv.qc.ca>; [REDACTED]
Cc : Marie-Josée Larocque <marie-josee.larocque@education.gouv.qc.ca>; Chantale Dumont <Chantale.Dumont@education.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Documentation supplémentaire (CTTEI)

Bonjour,

À la lumière de la documentation supplémentaire que vous nous avez fournie ainsi que de l'ensemble des documents en ma possession depuis le mois de février 2019, j'en viens à la conclusion que la plainte faisant valoir une concurrence déloyale n'a plus sa raison d'être. À mon avis, c'est un dossier terminé. C'est la recommandation que je ferais à votre ministre.

Belle fin de journée



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Comité d'évaluation du CTTÉI (concurrence)

Mercredi 20 mars 2019, 13h30 à 15h30

1035, rue De La Chevrotière, Québec, Salle 14-51-01 au 14e étage

Projet de compte rendu

Étaient présents :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

M^{me} Catherine Gagnon, coordonnatrice à la recherche et aux CCTT, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M. Jean-Guy Laflamme, coordonnateur, direction du soutien aux organisations, ministère de l'Économie et de l'Innovation (invité pour le point 5 seulement)

M^{me} Marie-Josée Larocque, directrice des programmes de formation collégiale, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

[REDACTED]
[REDACTED]

1- Mot de bienvenue

M^{me} Larocque accueille les participants et les remercie d'avoir accepté de faire partie du comité. Un tour de table est effectué pour les présentations.

Elle explique les raisons de la mise en place de ce comité. Il s'agit d'une démarche inédite. Puisque le plaignant maintient sa position à l'égard de ce qu'il considère toujours comme de la concurrence déloyale de la part du CTTÉI, malgré les actions posées par le MEI et le MEES, le MEES croit utile de mettre en place ce comité pour obtenir un avis neutre et rigoureux sur la question.

Les CCTT ne doivent pas entrer en concurrence avec l'entreprise privée, étant soutenus par des subventions de l'État. Ces derniers doivent accompagner les entreprises privées et non agir à leur place. La loi sur les collèges encadre le rôle de ces centres, mais est peu explicite.

Actuellement, le MEES et le MEI sont en réflexion quant à la mission et au mandat des CCTT.

Aussi, il est important de mentionner que la direction des affaires juridiques accompagne le MEES dans la gestion de cette plainte.

2- Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté sans modification.

3- Mandat du comité

Recommander au MEES une position à l'égard de la plainte.

Les membres sont d'accord avec ce mandat.

4- Objectif de la rencontre

Déterminer les travaux à effectuer pour le traitement de cette plainte.

5- Récapitulatif des principales actions posées en lien avec la plainte

M. Laflamme et M^{me} Gagnon font un bref récapitulatif de la situation. Les principales étapes de l'évolution du dossier sont relatées.

6- État de la situation et identification des prochaines étapes

Afin d'éviter toute subjectivité dans le traitement de cette plainte, les membres sont unanimes, il faut davantage d'informations sur les activités effectuées par le CTTEI ainsi qu'une définition claire et complète du rôle que doit jouer un CCTT dans l'écosystème de la recherche.

Les étapes suivantes sont alors proposées :

- Transférer aux membres un maximum d'informations sur le CTTEI (rapports annuels, données Transit, planification stratégique, etc.);
- Analyser la documentation reçue quant à la nature des activités de CTTEI;
- Faire le point en rencontre du comité d'évaluation de la plainte afin d'identifier des éléments à clarifier, des questions en suspens, etc. :
- Organiser une rencontre avec les représentants de CTTEI et, le cas échéant, du Cégep;
- Dégager des pistes de solutions et des recommandations au Ministre.

7. Prochaine rencontre du comité : un Doodle sera acheminé rapidement avec la documentation prévue.

Comité d'évaluation du CTTÉI (concurrence)

Mercredi 20 mars 2019, 13h30 à 15h30

1035, rue De La Chevrotière, Québec, Salle 14-51-01 au 14e étage

Projet d'ordre du jour

Objet

1. Mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Mandat du comité

Recommander au MEES une position à l'égard de la plainte
4. Objectif de la rencontre

Déterminer les travaux à effectuer pour le traitement de cette plainte
5. Récapitulatif des principales actions posées en lien avec la plainte
6. État de la situation et identification des prochaines étapes

De : [Catherine Gagnon](#)
A : [REDACTED]
Cc : [Colette Durocher](#); [Marie-Josée Larocque](#)
Objet : RE: Date rencontre comité d'évaluation concurrence CCTT - [REDACTED]
Date : 13 mars 2019 11:14:00
Pièces jointes : [1- ODJ Comité d'évaluation du CTTÉI 20-03-2019.docx](#)
[2- Récapitulatif.pdf](#)
[3- 2018-10-08 Libellé de la Plainte extrait du courriel.pdf](#)
[4- 2018-11-06 Plainte CTTÉI et Ministère Enseignement.pdf](#)
[5- 2013-10-17 Lettre SMA à \[REDACTED\].pdf](#)
[6- GrilleEntrevue_2015-CTTEI2015.pdf](#)
[7- Lettre MEES \[REDACTED\]-signed.pdf](#)
[8- Rapport dévaluation-CTTEI v.tinale.pdf](#)
[9- Rapport CCTT 2013.pdf](#)

Bonjour,

Vous trouverez en pièces jointes les documents qui vous seront utiles lors de la rencontre du comité d'évaluation sur la concurrence dans le cas de la plainte de [REDACTED]

Je vous rappelle que la rencontre se tiendra le 20 mars prochain de 13h30 à 15h30, au 14 étage de l'édifice Marie-Guyart (14-51-01).

Je suis disponible si vous avez des questions.

Sincères salutations.

Catherine Gagnon

Tél. 418 643-6671 poste 2340

catherine.gagnon@education.gouv.qc.ca

Coordonnatrice aux CCTT et à la recherche

Direction des programmes de formation collégiale

Service de la formation préuniversitaire et de la recherche

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

De : Anne-Marie Hébert

Envoyé : 4 mars 2019 13:46

À : [REDACTED]
[REDACTED]

Cc : Catherine Gagnon <Catherine.Gagnon@education.gouv.qc.ca>; Marie-Josée Larocque <marie-josée.larocque@education.gouv.qc.ca>; Colette Durocher <Colette.Durocher@education.gouv.qc.ca>

Objet : Date rencontre comité d'évaluation concurrence CCTT - [REDACTED]



Bonjour,

La rencontre du comité d'évaluation sur la concurrence des CCTT dans le cas de la plainte de [REDACTED] se tiendra le mercredi 20 mars 2019, de 13h30 à 15h30 à l'adresse suivante :

Salle 14-51-01, 14^e étage

Édifice Marie-Guyart

1035, rue de la Chevrotière

Québec (Québec) G1R 5A5

La documentation nécessaire pour la rencontre vous sera envoyée au plus tard le 11 mars 2019.

Bonne journée,

Anne-Marie Hébert, M.A.P.

Adjointe exécutive

Direction des programmes de formation collégiale
Direction générale des affaires collégiales
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 12e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Tél. : 418 646-6003 poste 2672
anne-marie.hebert@education.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : Marie-Josée Larocque [mailto:marie-josee.larocque@education.gouv.qc.ca]

Envoyé : 30 mai 2019 13:50

A : Claude Maheux-Picard

Cc : Catherine Gagnon

Objet : RE: [REDACTED]



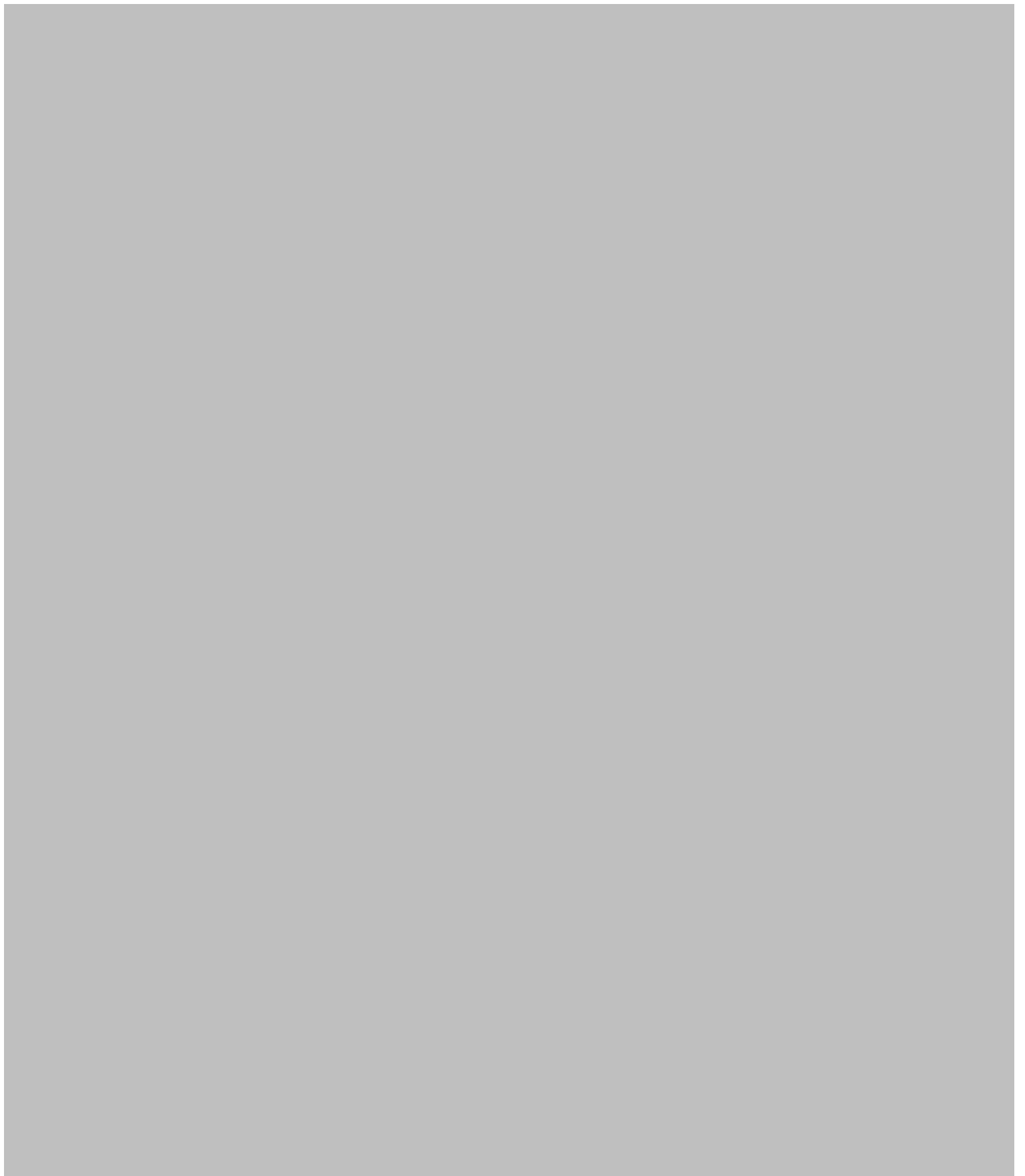
Bonjour,

Nous pourrions nous parler pour faire le point après la rencontre du comité le 12. Je serai disponible le 13 vers 15h30, ça vous convient?

Marie-Josée Larocque

Directrice des programmes de formation collégiale,
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)
Édifice Marie-Guyart, 12e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-6003, poste 3097



De : Marie-Josée Larocque <marie-josee.larocque@education.gouv.qc.ca>

Envoyé : 19 mai 2019 14:24

À : Claude Maheux-Picard

Cc : Catherine Gagnon; Fabienne Desroches; Esther Blais

Objet : Re: [REDACTED]



Bonjour,

Je serais disponible mardi entre 9 et 10h ou après 15h30. À quel numéro puis-je vous joindre?

Marie-Josée Larocque,

DPFC, MEES

Envoyé de mon iPhone

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

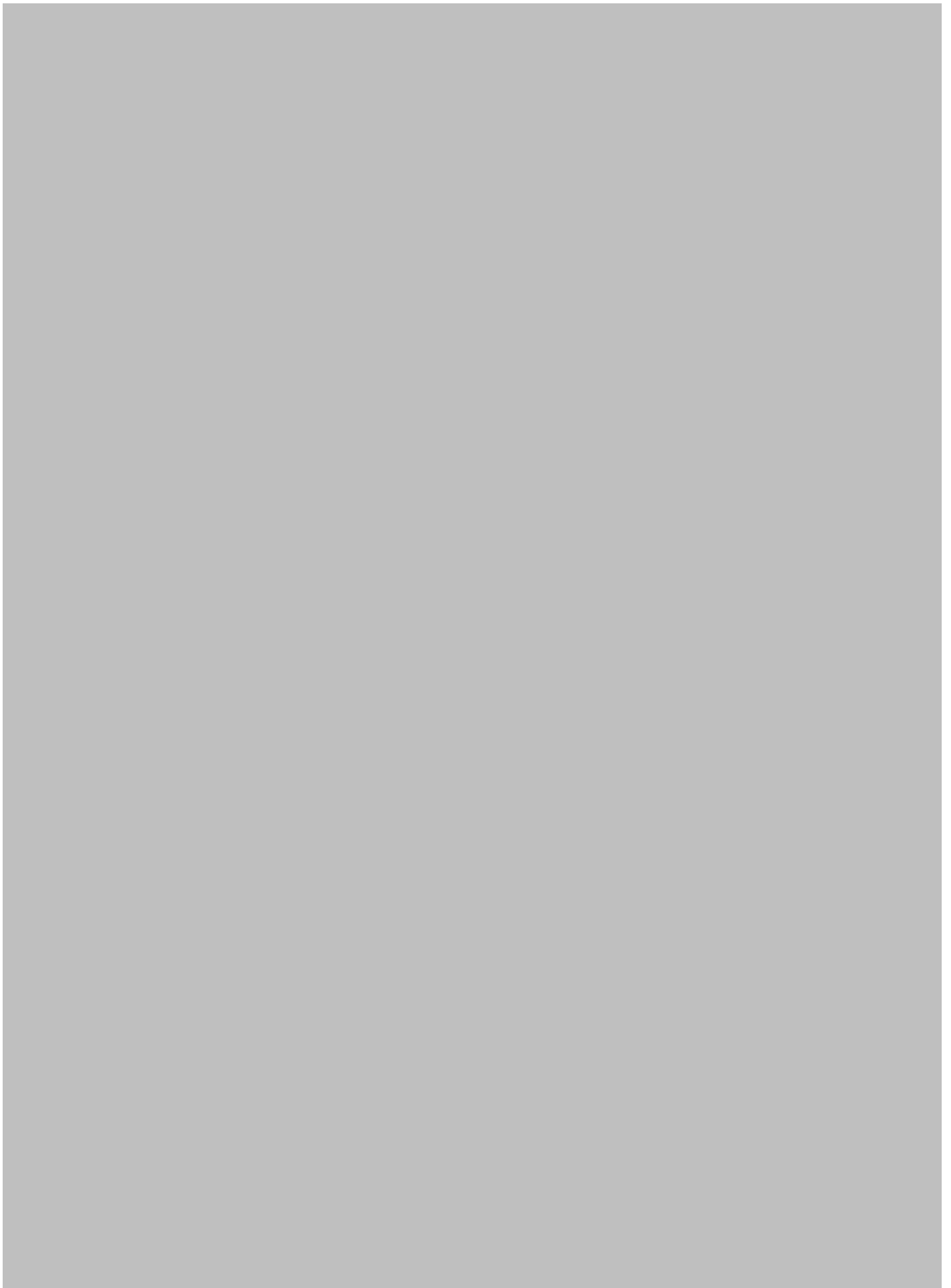
De : [Marie-Josée Larocque](#)
A : [Claude Maheux-Picard](#)
Cc : [Catherine Gagnon](#)
Objet : Re: TR: Rappel des responsabilité des administrateurs
Date : 20 juin 2019 08:28:08
Pièces jointes : [Logo_email.jpg](#)
[image003.png](#)
[image001.png](#)



Bien reçu, merci.

Marie-Josée Larocque,
DPFC, MEES
Envoyé de mon iPhone







De : [Frédérique Thériault-Lapointe](#)
A : [Catherine Gagnon](#)
Objet : TR: TR: Réponse à votre correspondance estivale
Date : 1 septembre 2020 09:21:17
Pièces jointes : [image001.png](#)



Frédérique Thériault-Lapointe

Adjointe administrative

Direction des programmes de formation collégiale
Direction générale des affaires collégiales
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 12e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Tél. : 418 646-6003 (cellulaire : 581-246-5210)
frederique.theriault-lapointe@education.gouv.qc.ca

COVID-19 : Veuillez noter que ma prestation de travail est effectuée en télétravail. La meilleure façon de me joindre est par courriel ou sur cellulaire. Je vous remercie de votre compréhension.

De : Marie-Josée Larocque
Envoyé : 5 septembre 2019 16:48
À : Claude Maheux-Picard <claude.maheuxpicard@cttei.com>
Objet : RE: TR: Réponse à votre correspondance estivale

Bonjour,
Je peux vous appeler demain à 10h30.

Marie-Josée Larocque

Directrice des programmes de formation collégiale,
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)
Édifice Marie-Guyart, 12e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-6003, poste 3097

De : Marie-Josée Larocque [<mailto:marie-josee.larocque@education.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 29 août 2019 17:45

A : Claude Maheux-Picard

Cc : Catherine Gagnon

Objet : Re: TR: Réponse à votre correspondance estivale

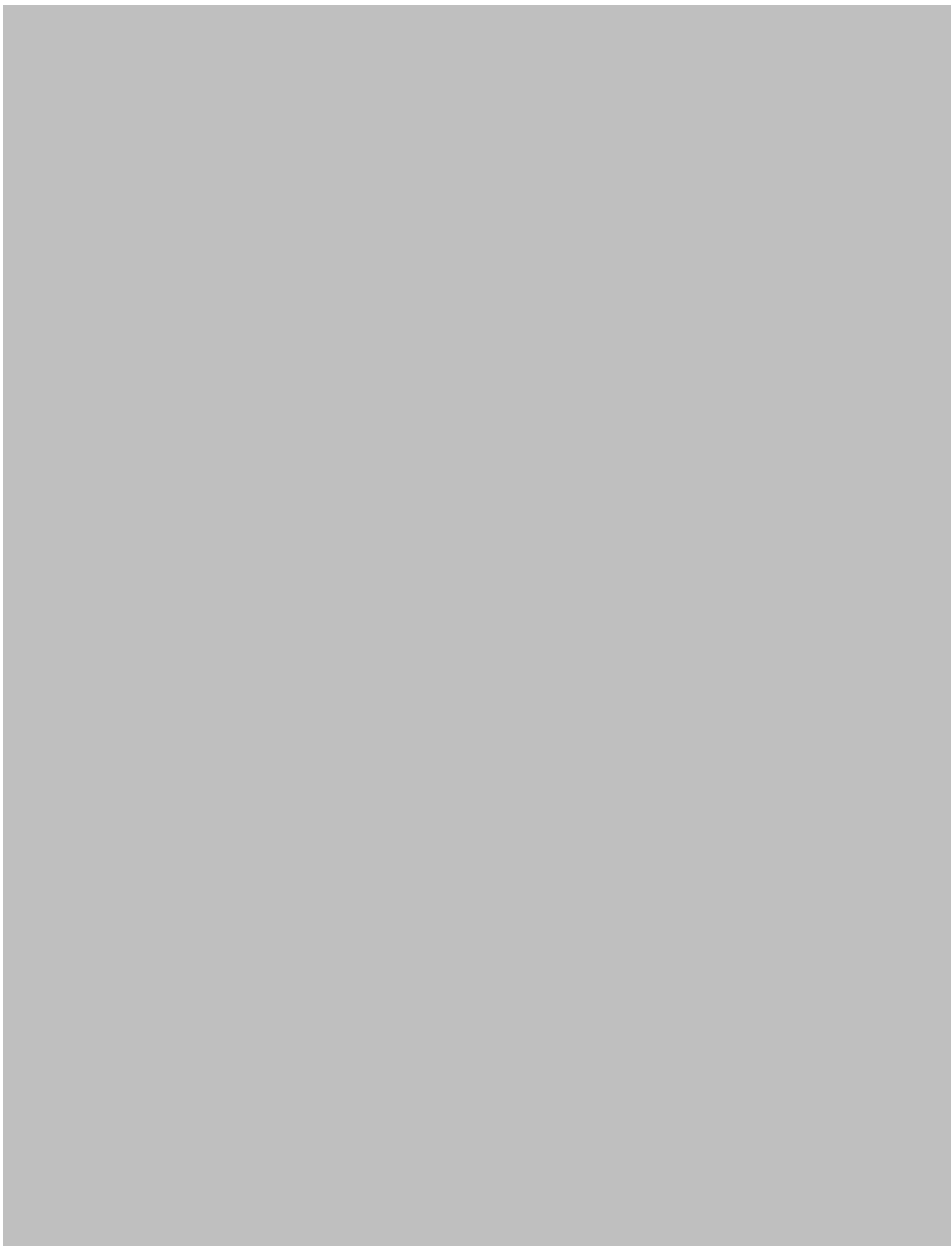


Ouf!

Je vous téléphone en début de semaine pour vous faire part de la suite des choses, promis.

Marie-Josée Larocque,
DPFC, MEES
Envoyé de mon iPhone





De : [Catherine Gagnon](#)
A : [REDACTED]
Cc : [Marie-Josée Larocque](#); [Chantale Dumont](#)
Objet : Documentation supplémentaire (CTTEI)
Date : 19 juin 2019 21:11:00
Pièces jointes : [Symbiose industrielle CTTEI.PDF](#)
[Proposition%202018.pdf](#)

Bonjour,

Comme convenu lors de la dernière rencontre du Comité d'évaluation de la concurrence, vous trouverez en p.j. les documents que nous avons demandés au CTTEI.

Il s'agit d'un supplément d'information concernant la plateforme Synergie Québec ainsi que le plan d'action de la Chaire de recherche du CRSNG.

Suite à votre analyse, nous aimerions savoir, est-ce que selon vous il y a ou pas apparence de concurrence déloyale de la part du CTTEI et avez-vous des propositions de recommandations à faire à notre ministre concernant ce dossier?

Un retour de votre part d'ici le jeudi 27 juin serait grandement apprécié.

Je demeure à votre disponibilité si vous avez des questions.

Merci de votre excellente collaboration.

Catherine Gagnon

Tél. 418 643-6671 poste 2340

catherine.gagnon@education.gouv.qc.ca

Coordonnatrice aux CCTT et à la recherche

Direction des programmes de formation collégiale

Service de la formation préuniversitaire et de la recherche

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 12e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

De : [Catherine Gagnon](#)
A : [redacted]
Cc : [Marie-Josée Larocque](#); [Chantale Dumont](#)
Objet : RE: CTTEI documentation
Date : 28 mai 2019 21:55:00
Pièces jointes : [1- ODJ Comité d'évaluation du CTTEI 2019-06-12.docx](#)
[Lettre MEES 28-05-2019-signed.pdf](#)
[Lettre d'octroi - CIRC 533846 - 18.pdf](#)
[Bilan 2014 2018 recherche symbiose.pdf](#)

Bonjour,

Je vous rappelle que la prochaine rencontre du Comité d'évaluation de la plainte (CTTEI) se tiendra le 12 juin prochain de 13h30 à 16h30 à la salle 04-415-01 du Basilaire (Côté René-Levesque) au 1035 de la Chevrotière.

À cet effet, vous trouverez l'ordre du jour ainsi que des documents d'informations transmis dernièrement par le CTTEI. Ils pourront peut-être vous servir lors de votre analyse.

Je suis disponible si vous avez des questions.

Au plaisir!

Catherine Gagnon

Tél. 418 643-6671 poste 2340

catherine.gagnon@education.gouv.qc.ca

Coordonnatrice aux CCTT et à la recherche

Direction des programmes de formation collégiale

Service de la formation préuniversitaire et de la recherche

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 12e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

De : Catherine Gagnon

Envoyé : 10 avril 2019 13:25

À : [redacted]

[redacted] Marie-Josée Larocque <marie-josee.larocque@education.gouv.qc.ca>; Chantale Dumont <Chantale.Dumont@education.gouv.qc.ca>; [redacted]

Objet : CTTEI documentation

Bonjour,

Vous trouverez en p.j. les documents qui pourront vous éclairer dans votre réflexion à l'égard du CTTEI.

Vous avez principalement les documents envoyés par le CTTEI lors de la demande renouvellement de son CCTT. De plus vous avez le rapport annuel de 2016-2017 et de 2017-2018 ainsi que le plan de travail 2018-2019.

Finalement, vous trouverez le compte rendu de notre dernière rencontre.

Je suis disponible si vous avez des questions.

Je vous souhaite une belle journée!

Catherine Gagnon

Tél. 418 643-6671 poste 2340

catherine.gagnon@education.gouv.qc.ca

Coordonnatrice aux CCTT et à la recherche

Direction des programmes de formation collégiale

Service de la formation préuniversitaire et de la recherche
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [Catherine Gagnon](#)
A : [Claude Maheux-Picard](#)
Cc : [Marie-Josée Larocque](#)
Objet : Info Synergie Québec
Date : 13 juin 2019 16:07:00

Bonjour Mme Maheux-Picard,

À la suite du Comité d'évaluation de la concurrence, les membres souhaitent obtenir davantage d'informations concernant la plateforme Synergie Québec. Ils aimeraient savoir :

Quel est cet outil?

Qu'est-ce qui le distingue de la BRIQ?

Est-ce que le centre obtient du financement des entreprises pour l'utilisation de cette plateforme?

Pourquoi avoir mis en place Synergie Québec (est-ce qu'il y a un lien avec la BRIQ)?

De plus, ils aimeraient avoir le plan d'action sur 5 ans concernant la Chaire de recherche du CRSNG.

Je vous remercie.

Catherine Gagnon

Tél. 418 643-6671 poste 2340

catherine.gagnon@education.gouv.qc.ca

Coordonnatrice aux CCTT et à la recherche

Direction des programmes de formation collégiale

Service de la formation préuniversitaire et de la recherche

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 12e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Québec, le 10 septembre 2019

Madame Stéphanie Desmarais
Directrice générale
Cégep de Sorel-Tracy
3000, boulevard de Tracy
Sorel-Tracy (Québec) J3R 5B9

Madame la Directrice générale,

Un comité d'évaluation a analysé les activités menées par votre centre collégial de transfert de technologie (CCTT) afin de déterminer le caractère concurrentiel ou non de celles-ci vis-à-vis l'entreprise privée.

Les membres de ce comité sont unanimes; les activités de votre CCTT, dont la gestion a été confiée au Centre de transfert technologique en écologie industrielle (CTTEI), ne sont pas en concurrence avec celles des entreprises privées.

En effet, il a été reconnu que votre CCTT travaille en complémentarité avec les autres acteurs de l'écosystème de la recherche et qu'il s'agit d'activités de recherche ou d'aide technique. Je vous invite néanmoins à continuer dans cette voie, c'est-à-dire à offrir une prestation de services qui se situe en amont des actions du secteur privé et qui constitue des activités de recherche appliquée ou d'aide technique.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées.

La directrice générale,



Esther Blais

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf

s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).